

Province de Luxembourg
Arrondissement de Virton
Commune d'Etalle

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 25 octobre 2013

Présents : Monsieur Bechet, Président de séance ;
Monsieur Thiry, Bourgmestre ;
Mme Roelens, M. Motte, M. Gondon, Mme Abrassart, Echevins,
M. Guillaume, Mme Lequeux, Mme Bricot, M. Cravatte, M. Gerkens, M. Jusseret,
M. Boegen, Mme Thibaut, Mme Claude, M. Falmagne, conseillers
Monsieur Maillen, Conseiller et Président du Centre Public d'Action Sociale
Madame Dourte, Directeur Général

Le Conseil communal réuni en séance publique

Objet : Distinction Communale - mérite communal - Règlement

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 par lequel le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la décision du Conseil Communal du 30 juillet 2013 relative aux mérites communaux ;

Le Conseil Communal, (vote)

Décide,

la création d'une distinction communale, d'un mérite sportif et d'un mérite culturel et artistique suivant les modalités régies par le présent règlement :

Distinction Communale

Article 1

La distinction communale est décernée à une personne ou à un comité ayant fait une action remarquable sur le plan communal ou ayant fait une action remarquable promotionnant la commune à l'extérieur de celle-ci; ou encore, à une personne ou à un comité ayant un lien avec la commune et ayant réalisé une action remarquable.

Article 2

§1. La distinction communale est attribuée par le Collège Communal sur base d'une proposition faite par un comité d'accompagnement de la distinction communale institué par le Conseil Communal.

§2. La distinction communale est attribuée sur une base annuelle à une et une seule personne ou comité.

§3. Afin de conserver le caractère remarquable de la distinction communale, son attribution annuelle n'est pas une obligation.

Article 3

§1. Le comité d'accompagnement de la distinction communale est composé d'au moins quatre membres de la société civile et du Bourgmestre qui en assure la présidence.

§2. Les membres du comité d'accompagnement de la distinction communale sont proposés au Conseil Communal par le Collège Communal.

§3. Les membres du comité d'accompagnement de la distinction communale sont désignés pour une période de trois années.

Article 4

§1. La distinction communale est attribuée à une personne ou à un comité dont la candidature a été introduite auprès du comité d'accompagnement de la distinction communale.

§2. La distinction communale ne peut être attribuée à une même personne ou à un même comité au cours d'une période de six années.

§3. La distinction communale ne peut être décernée aux membres en exercice de l'institution communale qu'il soit bourgmestre, échevin, conseiller communal ou conseiller du cpas.

Article 5

Le Collège Communal fixe les modalités d'organisation, d'annonce et de remise de la distinction communale.

Mérite Sportif

Article 6

§1. Le mérite sportif est décerné pour une activité sportive remarquable à un club dont le siège social est situé sur le territoire de la commune, ou à une personne domiciliée dans la commune depuis douze mois au moins ou ayant été domiciliée durant un minimum de cinq années dans la commune.

§2. Le mérite sportif, peut également être décerné à un dirigeant ou à un groupe de dirigeants, domiciliés dans la commune, jugés particulièrement méritants, pour une activité menée au cours d'une période de dix années minimum, sous le régime exclusif du bénévolat.

Article 7

§1. Le mérite sportif est attribué par le Collège Communal sur base d'une proposition faite par un comité d'accompagnement du mérite sportif institué par le Conseil Communal.

§2. Au cours d'une année civile, un seul mérite sportif peut être attribué.

Article 8

§1. Le comité d'accompagnement du mérite sportif est composé d'au moins quatre personnes représentant des disciplines sportives reconnues par le comité olympique international ou en attente de reconnaissance. L'échevin ayant le sport dans ses attributions est également membre du comité d'accompagnement du mérite sportif et en assure la présidence.

§2. Le comité d'accompagnement du mérite sportif ne peut compter qu'un seul représentant par discipline sportive.

§3. Les membres du comité d'accompagnement du mérite sportif sont proposés au Conseil Communal par le Collège Communal.

§4. Les membres du comité d'accompagnement du mérite sportif sont désignés pour une période de trois années.

Article 9

§1. Le mérite sportif est attribué à une personne, à un club, à un dirigeant ou à un groupe de dirigeants dont la candidature a été introduite auprès du comité d'accompagnement du mérite sportif.

§2. Le mérite sportif ne peut être attribué à une même personne, à un même club, à un même dirigeant ou à un groupe de dirigeants, deux années consécutives.

§3. Le mérite sportif ne peut être décerné aux membres en exercice de l'institution communale qu'il soit bourgmestre, échevin, conseiller communal ou conseiller du cpas.

Article 10

Le Collège Communal fixe les modalités d'organisation, d'annonce et de remise du mérite sportif.

Mérite Culturel et Artistique

Article 11

Le mérite culturel et artistique est décerné à une personne ou à un comité ayant un lien avec la commune et

- ayant obtenu une reconnaissance artistique ou culturelle,
- ayant créé une œuvre marquante dans le domaine artistique ou culturel,
- ayant obtenu un premier rang ou une mention d'excellence lors d'un concours national ou international organisé par les fédérations ou associations reconnues officielles.

Article 12

§1. Le mérite culturel et artistique est attribué par le Collège Communal sur base d'une proposition faite par un comité d'accompagnement du mérite culturel et artistique institué par le Conseil Communal.

§2. Au cours d'une année civile, un seul mérite culturel et artistique peut être attribué.

Article 13

§1. Le comité d'accompagnement du mérite culturel et artistique est composé de représentants du monde de la culture et des arts et de l'échevin ayant la culture dans ses attributions. Ce dernier assure la présidence du comité d'accompagnement du mérite culturel et artistique.

§2. Les membres du comité d'accompagnement du mérite culturel et artistique sont proposés au Conseil Communal par le Collège Communal.

§3. Les membres du comité d'accompagnement du mérite culturel et artistique sont désignés pour une période de trois années.

Article 14

§1. Le mérite culturel et artistique est attribué à une personne ou à un comité dont la candidature a été introduite auprès du comité d'accompagnement du mérite culturel et artistique.

§2. Le mérite culturel et artistique ne peut être attribué à une même personne, à un même comité, deux années consécutives.

§3. Le mérite culturel et artistique ne peut être décerné aux membres en exercice de l'institution communale qu'il soit bourgmestre, échevin, conseiller communal ou conseiller du cpas.

Article 15

Le Collège Communal fixe les modalités d'organisation, d'annonce et de remise du mérite culturel et artistique.

En séance date que dessus.
Par le Conseil,

Le Directrice Générale,
(s) A.-M. DOURTE

Le Bourgmestre,
(s) H. THIRY

Pour expédition conforme.

Le Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

A.-M. Dourte

H. Thiry